

UNIVERSITÉ DE TOURS

- VU les articles L.613-1, L. 631-1 et suivants, L. 712-2, D. 613-7 et D. 636-18 et suivants** du Code de l'Éducation
- VU le décret du 17 décembre 1933** relatif à l'obligation de participer aux jurys d'examens et concours ;
- VU la circulaire n°2000-033 du 1er mars 2000** relative à l'organisation des examens dans les établissements publics
- VU le décret n°66-839 du 10 novembre 1966** portant création dans les facultés de médecine d'un certificat d'orthophoniste ;
- VU la délibération de la CFVU n°2021-23 en date du 23 septembre 2021** portant sur les modalités de contrôle de connaissances et de compétences : Licence, Licence professionnelle et Master
- VU la délibération n°CFVU/2021-25 de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 23 septembre 2021** approuvant les modalités de contrôle de connaissances et de compétences
- VU la délibération n°2021-86 du Conseil d'administration en date du 27 septembre 2021** approuvant les propositions de la CFVU du 23 septembre 2021 (avis CFVU n°2021-40) et portant notamment sur le règlement des études et des examens de l'Université de Tours
- VU la décision DAJ/n°2021-425 du 1er avril 2021** portant délégation de compétences et de signature – Vice-Président.e
- VU les propositions du Directeur de l'UFR de Médecine**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ ARRÊTE

Article 1 : Désignation des jurys d'examen

Les jurys d'examen de première et seconde sessions des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années en orthophonie pour l'année universitaire 2022-2023 sont composés des personnes désignées ci-après :

Président : Ilyess ZEMMOURA
Membres : Carole EL AKIKI
Ingrid HARIVEL
Philippe PREVOST
Eva SIZARET

Suppléants :

Frédérique ARRECKX
Marie-Charlotte CABANNE
Benoit CAVESTRO
Martine CHAPUT
Nathalie CLOUTOUR
Mathilde CORBINEAU
Nathalie COURTOIS
Sandrine FERRÉ
Caroline GAUVREAU
Mélanie IMBERT
Virginie JOLLY
Elodie LESCARMONTIER
Franck PILLER
Olivier ROUVRE
Racha ZEBIB

Article 2 : Affichage

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'université.

Article 3 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 17 novembre 2022

Pour le Président de l'Université et par délégation,
Le Vice-président en charge de la formation et de la
vie universitaire



Florent MALRIEU